

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Modification du 28 mars 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 19 à 22, l'expression «des arrêts ou de l'amende» est remplacée par «de l'amende».

Art. 17 Avis d'infractions et collaboration avec l'UE

Les communications et la collaboration avec l'UE sont régies par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière².

Art. 18 Avis à des fins statistiques

Les rapports sont régis par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière³.

Art. 23

Abrogé

Art. 25, al. 2

² Le contrôle des marchandises dangereuses, sur la route et dans les entreprises, est régi par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière⁴.

Art. 27

Abrogé

¹ RS 741.621

² RS 741.013; RO 2007 2081

³ RS 741.013; RO 2007 2081

⁴ RS 741.013; RO 2007 2081

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

28 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz